

COMMUNE DE PERIGUEUX

Service Affaires générales et juridiques
Ref : JFD / IM



ARRÊTÉ du MAIRE

**REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
TRANQUILLITE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

LE MAIRE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et les articles L.2542-2 à L.2542-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à ses modalités de mise en œuvre ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 relatifs à la prévention des maladies transmissibles ;

Vu le code Rural et notamment les articles L.211-11 et suivants, L.215-1 et suivants et R.211-11, relatifs aux animaux dangereux, errants et aux dispositions pénales ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatifs aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99, 99-2 et 99-6 relatifs aux mesures de salubrité générales ;

Vu l'arrêté municipal n°1737 du 28 septembre 2017 relatif à la circulation des animaux domestiques et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant que le regroupement des chiens par leurs maîtres dans les espaces verts, parcs et jardins, espaces de jeux, dans certaines voies et places publiques animées et particulièrement fréquentées, notamment dans le centre ville ou aux abords des bâtiments scolaires est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants et d'entraver leur libre circulation ;

Considérant que l'afflux en nombre de chiens, non tenus en laisse, engendre des rixes canines et à cette occasion des risques de morsure des passants, particulièrement dans certains endroits objet de grande fréquentation (voies piétonnes et commerciales, parcs et jardins) ou fréquentés par des enfants (espaces de jeux et établissements scolaires);

Considérant qu'il a été constaté que les propriétaires ou gardiens de chiens disposant en même temps de plusieurs animaux ne pouvaient pas toujours assurer dans de bonnes conditions leur surveillance et rester maître de leur comportement ;

Considérant que la prolifération de chats errants non identifiables et non vaccinés sur le territoire de la commune représente un risque sanitaire ;

Considérant que les déjections non ramassées des chats et chiens sont causes de nuisances et qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du Domaine Public Communal, de réprimer l'abandon des déjections canines sur les voies et trottoirs.

Considérant que la Commune de Périgueux a mis en place des points de distribution de sacs pour déjections canines dans divers quartiers et de canisites pour accompagner les propriétaires d'animaux dans leur démarche citoyenne.

Considérant l'accroissement des doléances reçues en Mairie concernant la divagation des animaux, qui engendre tant la malpropreté des rues et des trottoirs que l'augmentation du risque de morsure à l'égard des passants.

- **ARRETE** -

Article 1 : Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, notamment les trottoirs, places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics et aires aménagées pour les enfants.

En dehors des emplacements spéciaux dénommés « canisites » et les caniveaux, les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections animales, cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Article 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse en toutes circonstances sur la voie et dans les parcs publics.

L'attache devra être d'une force suffisante pour permettre au propriétaire de l'animal de le contenir en toutes circonstances. Cette dernière ne devra en aucun cas permettre aux animaux considérés d'évoluer dans un rayon de plus d'un mètre.

A titre dérogatoire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de 3^{ème} catégories sur les espaces dits « de libre promenade » suivants :

- le jardin des Vagabondes (Moulin du Rousseau)
- l'espace vert du Château Barrière, rue Chanzy
- l'espace vert sis 3, rue Lucien Barrière.

Sous condition toutefois que le chien reste à portée de voix et que ces espaces soient libres d'occupation privative du domaine public.

Article 3 : Il est interdit de laisser les chiens et autres animaux domestiqués fouiller dans les emballages ou récipients à ordures ménagères, dégrader les massifs floraux.

Article 4 : Sont interdits le stationnement et le regroupement de chiens occasionnant par leur importance numérique (au moins deux), ou par le comportement de leur maître, une entrave à la libre circulation des personnes, une atteinte à la propreté des voies et à la salubrité, ou des troubles à la sécurité, la tranquillité :

- Dans le secteur sauvegardé tel que défini par le décret 80-205 du 12 mars 1980, modifié par l'arrêté du ministre de l'Équipement et du Logement du 20 décembre 1988, dans le périmètre délimité depuis le cours Fénelon, la place Francheville, la place Bugeaud, le boulevard Michel de Montaigne, la place Yves Guéna, le cours Tourny, la rue de l'Arsault et le boulevard Georges Saumande.
- Esplanades Badinter et du Souvenir, places Francheville, Montaigne, Bugeaud, Daumesnil, Général Leclerc, André Maurois, de la Cité, Tourny (allée et parking), Louis Magne, Faidherbe, Lanxade, Verdun, Beyleme, passage situé entre la place Beyleme et le parking Leclerc et square Marius Levy.
- Parcs et Jardins : Gamenson, Arènes, Jean-Jaurès, Vésone, Aristide Briand, Saint Martin, Château Barrière et Espace de la Source.
- Boulevard et cours Montaigne, rues Wilson, Louis Blanc, Chanzy, Clos Chassaing, Charles Mangold, Talleyrand du Périgord (parking Intermarché), cours Fénelon, Saint-Georges, Boulevards Ampère, Bertran de Born, Allée du Port (parking Netto).
- Sur le canal dans sa partie comprise entre le bassin et le pont Saint-Georges.
- Sur les quais et les berges de l'Isle.

Article 5 : L'interdiction objet de l'article 5 est édictée pour la période du **mercredi 3 janvier 2018 au mardi 31 juillet 2018**.

Article 6 : Les chiens et chats errant sur la voie publique seront capturés et conduits au refuge de la SPA de Périgueux, situé au Sault du Chevalier, 24430 Marsac sur l'Isle où ils seront gardés pendant un délai maximum de 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. A l'issue de ce délai franc de garde de 8 jours ouvrés, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire ou détenteur, ils seront considérés comme abandonnés et pourront être soit cédés, soit euthanasiés après avis d'un vétérinaire.

Les propriétaires pourront récupérer les animaux auprès de la SPA (05.53.04.16.54) tous les jours sauf le mardi, de 14 heures à 17 heures et 45 minutes, après s'être acquittés selon les tarifs en vigueur des frais de séjour à la fourrière, ainsi que si nécessaire des frais de tatouage, stérilisation, vaccination, soins ou surveillance vétérinaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les agents de la Police Nationale ou Municipale ainsi que par les agents territoriaux spécialement habilités à cet effet. Les procès verbaux seront transmis ensuite à Monsieur le Procureur de la République via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent aux fins de poursuites.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services de la ville de Périgueux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Madame la Directrice de la Société Protectrice des Animaux de Marsac sur l'Isle.



Fait à PERIGUEUX, le 29 décembre 2017
LE MAIRE,


Antoine AUDI

Publié le : 08/01/2018